

Capitaux décès

Zoom sur la nouvelle réglementation

Suite au rapport de la Cour des Comptes rendu public en juillet 2013, la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite **loi Eckert**, a été promulguée le 13 juin 2014. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, elle vise à améliorer la protection des bénéficiaires de contrats d'assurance vie non réclamés. Elle renforce notamment les obligations de recherches des bénéficiaires et d'information, mises à la charge des organismes d'assurance.



En tant qu'assureur de garanties décès, MGEN Vie s'inscrit dans le nouveau dispositif de lutte contre la déshérence des contrats d'assurance vie.

En voici les points clés :

- obligation de consulter annuellement le répertoire national d'identification des personnes physiques afin d'identifier les assurés décédés ;
- publication de bilans annuels mentionnant une série d'informations sur les contrats non réglés (nombre, montant des capitaux, etc.) ;
- interdiction de déduire les frais de recherche de bénéficiaires du montant du capital décès ;
- prise en compte, dans le montant du capital versé, d'une revalorisation *post mortem*, calculée entre la date du décès et la date de réception du dossier complet, conformément à l'article L223-19-1 du Code de la mutualité ;
- obligation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de décès et de la prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire du capital décès, de demander à ce dernier de fournir les pièces nécessaires au règlement du capital ;
- renforcement des pénalités de retard : au-delà d'un mois suivant la réception des pièces nécessaires au paiement, le capital non versé produit, de plein droit, intérêt au double du taux légal durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai, au triple du taux légal.

Dorénavant, que se passe-t-il si les bénéficiaires ne sont pas identifiés ?

Lorsque les investigations menées pour retrouver les bénéficiaires des contrats s'avèreront infructueuses, les sommes non versées seront transmises à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur. Les assureurs auront l'obligation de conserver les informations et documents correspondant aux contrats non réglés, dont les capitaux auront été transférés. Les sommes non réglées à l'issue d'un délai de trente ans à compter du décès de l'assuré, seront définitivement acquises à l'État. Jusqu'à cette date limite, les bénéficiaires pourront réclamer le capital qui leur est dû, à tout moment, à l'assureur ou à la CDC.

En cas de décès, quelle est la couverture proposée par MGEN ?

Afin de protéger ses mutualistes et leurs proches, MGEN présente deux garanties au sein de sa gamme MGEN Santé Prévoyance :

■ La Prestation Invalidité Décès

En cas de décès du mutualiste, elle prévoit le versement d'un capital :

- capital égal à 85% de l'assiette utilisée pour le calcul de la cotisation MGEN des douze mois précédant le décès, pour les membres participants actifs ;
- capital forfaitaire de 3 500 €, pour les membres participants retraités ;
- capital forfaitaire de 2 500 €, pour les bénéficiaires conjoints et membres participants associés.

Lorsque le mutualiste a des enfants à charge, une prestation complémentaire forfaitaire peut être versée.

■ La prestation Frais Funéraires

Il s'agit d'une participation financière aux frais d'obsèques du membre participant ou de son bénéficiaire conjoint. Son montant maximum est de 800 €. Cette somme peut être déduite de la facture si le prestataire funéraire est conventionné par MGEN.